

Cour administrative d'appel de Nancy - 1ère chambre
15 novembre 2022 / n° 22NC02159

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Kluthe France a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler l'arrêté du 3 juin 2019 par lequel le maire de la commune de Kuntzig a refusé de lui accorder un permis de construire en vue de la construction d'un bâtiment de bureaux sur un terrain situé Grand Rue à Kuntzig et d'enjoindre à la commune de Kuntzig de lui délivrer le permis de construire sollicité, à défaut, de réexaminer sa demande, dans un délai de trente jours à compter du jugement à intervenir.

Par un jugement n° 1905851 du 22 juillet 2021, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé cette décision et enjoint à la commune de Kuntzig de délivrer le permis de construire sollicité par la société Kluthe dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 12 août 2022, la commune de Kuntzig, représentée par Me Merll demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 22 juillet 2021.

Elle soutient que :

- c'est à tort que le tribunal a estimé que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme était viciée alors que la concertation a été suffisante y compris avec la société ;
- l'injonction de délivrer un permis de construire n'est pas justifiée ;
- les autres moyens n'étaient pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2022, la société Kluthe France conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la commune de Kuntzig en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'appel est irrecevable en l'absence d'habilitation du maire à ester en justice ;
- la requête tendant au sursis à exécution est elle-même irrecevable ;